



ARRETE N° ARR 24.396/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, AVENUE DE
SOULINS, AVENUE DU MARECHAL JOFFRE, AVENUE DU
BELVEDERE, AVENUE GALLIENI, AVENUE DU BEL-AIR,
AVENUE DU CHATEAU SOULINS, AVENUE DES BOSQUETS**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'article R. 3114-9 du Code de la Santé publique,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU la publication de l'Agence régionale de Santé Ile France (ARS IDF) mandatant l'Agence régionale de démoustication (ARD) de procéder à des traitements préventifs de démoustication sur la commune de Brunoy en date du 21 septembre 2024, entre 01H00 et 04H00 du matin;

CONSIDERANT la zone de traitement identifiée sur la Commune,

CONSIDERANT les recommandations et les précautions précisées aux habitants, en particulier « *l'évacuation de la voirie [...], la fermeture des portes et des fenêtres pendant la durée de l'intervention et l'interdiction d'entrée au public durant le traitement* »,

ARRETE N° ARR 24.396/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, AVENUE DE
SOULINS, AVENUE DU MARECHAL JOFFRE, AVENUE DU
BELVEDERE, AVENUE GALLIENI, AVENUE DU BEL-AIR,
AVENUE DU CHATEAU SOULINS, AVENUE DES BOSQUETS**

CONSIDERANT la nécessité pour la Ville de faciliter les opérations de démoustication réalisées l'ARD sur la Commune,

CONSIDERANT la nécessité d'apporter son soutien dans la protection des habitants;

CONSIDERANT que pour ce faire, conformément aux recommandations, il y a lieu de fermer à la circulation les rues de la Communes concernées par l'intervention et durant la durée de celle-ci,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 21/09/2024 de 00h30 à 4h30 (dans la nuit du Vendredi 20 Septembre au Samedi 21 Septembre), l'entreprise mandatée par l'A.R.D est autorisée à effectuer une opération de démoustication, aux adresses suivantes :

- Avenue de Soulines (portion Avenue Maréchal Joffre – Avenue de l'Orangerie)
- Avenue du Maréchal Joffre (portion Avenue Prost – Avenue du Belvédère)
- Avenue du Belvédère
- Avenue Galliéni (portion Avenue Maréchal Joffre – Avenue du Bel-air)
- Avenue du Bel-air (portion Avenue Galliéni – Avenue Luciani)
- Avenue du Château Soulines
- Avenue des Bosquets (portion Avenue Maréchal Joffre – Avenue Belvédère)

ARTICLE 2: La circulation sera interdite en fonction de l'avancement de l'opération, aux adresses mentionnées dans l'article 1.

ARTICLE 3: A compter du 21/09/2024, l'entreprise mandatée par l'A.R.D doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise A.R.D doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

ARRETE N° ARR 24.396/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, AVENUE DE
SOULINS, AVENUE DU MARECHAL JOFFRE, AVENUE DU
BELVEDERE, AVENUE GALLIENI, AVENUE DU BEL-AIR,
AVENUE DU CHATEAU SOULINS, AVENUE DES BOSQUETS**

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise mandatée par l'A.R.D. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise mandatée par l'A.R.D déclarant l'opération et pour toute sa durée. L'entreprise A.R.D devra également afficher sur un panneau la durée des travaux. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise mandatée par l'A.R.D.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARRETE N° ARR 24.396/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, AVENUE DE
SOULINS, AVENUE DU MARECHAL JOFFRE, AVENUE DU
BELVEDERE, AVENUE GALLIENI, AVENUE DU BEL-AIR,
AVENUE DU CHATEAU SOULINS, AVENUE DES BOSQUETS

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'Agence régionale de la Santé (ARS) et l'Agence régionale de démoustication (ARD) ;
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 19 septembre 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine


Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 19/09/2024